

Extrait de l'ouvrage :

LA CONVENTION POUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS

À L'ÉGARD DES FEMMES

Sous la dir. de Diane Roman

EAN : 978-2-233-00727-8

éditions A.Pedone 2014

CHAPITRE 3
L'AUTORITE JURIDIQUE DE LA CONVENTION
DANS LES ORDRES NATIONAUX :
UNE INTEGRATION EN DEMI-TEINTE

BÉATRICE DELZANGLES

Maître de conférences à l'Université Paris Dauphine (Paris Sciences et Lettres)

« En ratifiant la Convention ou en y adhérant, les Etats parties s'engagent à en intégrer les dispositions dans leur droit interne ou à leur donner, d'une manière ou d'une autre, force exécutoire dans leur ordre juridique afin d'en garantir l'application au niveau national »¹.

Aujourd'hui encore, la mise en œuvre de la Convention en droit interne demeure faible. Cette situation contraste non seulement avec l'aval massif que ce texte a reçu de la part des Etats mais aussi avec l'engagement de ces derniers à adopter des mesures politiques particulières en vertu de l'article 2 de la Convention². Malgré leur engagement, l'autorité juridique de celle-ci reste encore aujourd'hui limitée. La réalisation du potentiel normatif de la Convention se heurte en effet à de nombreuses difficultés et notamment à l'énoncé d'obligations qui varient entre des obligations générales – prendre des mesures « appropriées » ou « nécessaires » – et plus spécifiques – « s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes (art. 2 d) ; « abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes » (art. 2 g). Dans ce contexte, on mesure la difficulté pour le Comité d'évaluer la réalisation, par un Etat, de ses obligations : le second dispose en effet d'une variété de moyens pour se conformer à la Convention tandis que le premier, ne possède pas une vision complète du droit et des pratiques internes.

L'autorité juridique de la Convention dépend de la manière dont elle pénètre dans l'ordre juridique des Etats parties c'est-à-dire de son intégration dans leur droit positif. Si l'on s'en tient au rôle marginal que les Etats font jouer à ce traité dans leur droit positif et au peu, voire à l'absence, d'effets juridiques qu'ils en

¹ CoEDEF, Rapport annuel, 2011, A/66/38, § 31

² Sur l'article 2 de la Convention, v. *infra*, Chap. 4 : « La Convention, un outil pour l'égalité ».

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

ORGANES ET VALEURS DE LA CONVENTION

déduisent, il faut se résoudre au constat d'un faible statut juridique interne de la CEDEF (Section I). Mais ce serait sans compter sur le juge interne qui joue dans certains Etats un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention et devient un puissant allié de celle-ci. Ici, l'autorité de la Convention, à défaut de passer par le statut juridique qui lui est formellement conféré dans l'ordre interne, est renforcée par la justiciabilité naissante des droits conventionnels ou de certains d'entre eux (Section II).

SECTION I.

LE FAIBLE STATUT RECONNU À LA CONVENTION PAR LES ETATS

En principe, ce sont les Etats parties qui accordent librement aux traités leur validité interne et qui déterminent leur valeur hiérarchique au sein des normes applicables. A première vue, la Convention ne paraît pas déroger à cette règle classique du droit international dès lors qu'elle n'impose pas de méthode juridique particulière aux Etats pour intégrer la Convention dans leur droit positif (§ 1). Toutefois, une exception doit être relevée, s'agissant du principe d'égalité entre les femmes et les hommes garanti par l'article 2 a). Cette disposition se distingue en effet des autres en ce qu'elle oblige formellement les Etats à inscrire le principe général d'égalité femme-homme dans une norme constitutionnelle ou législative (§ 2).

§ 1. Le statut de la Convention librement déterminé par chaque Etat

Comme a pu le rappeler le Comité en 2011, l'intégration de la Convention dans les ordres juridiques nationaux est « une question de droit constitutionnel qui dépend du statut que l'ordre juridique national reconnaît aux traités »³. Il existe donc une hétérogénéité de statut de la Convention dans les ordres internes. Les Etats recourent en effet à différentes modalités d'intégration de la Convention dans leur ordre juridique (I) qui se conjuguent à une diversité de modes d'articulation de ce traité avec les normes internes (II). Et, il faut bien s'y résoudre, les solutions concrètement choisies favorisent rarement l'autorité de la Convention.

I. Des modalités d'intégration variables de la Convention

La Convention envisage l'intégration de ses dispositions dans l'ordre juridique des Etats parties de manière classique en droit international des droits de l'Homme. Pour l'essentiel, elle leur demande d'« accorde[r] aux femmes des droits égaux à ceux des hommes » (art. 9), de « prendre tous les mesures appropriées » (par. ex, art. 3) ou de « s'engager » à le faire (art. 11), de « tenir compte » de certaines difficultés touchant particulièrement les femmes (art. 14),

³ Rapport annuel, 2011, préc., §31.